

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 32 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR
RELATIVE À LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE D**

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (CST)

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0862](#);
 - (ii) Pièce [B-0868](#), p. 37.

Préambule :

- (i) Énergir dépose un tableau synthèse des modifications aux CST proposées à l'Étape D.
- (ii) En réponse à la question d'audience de la Régie à l'égard de commenter la proposition de remplacer le terme « en-deçà » au premier paragraphe de l'article 11.1.3.5 des CST par « à l'intérieur », Énergir indique : « *Le terme « à l'intérieur » nous semble tout à fait approprié, ici.* ».

Demande :

- 1.1 En suivi de la réponse fournie par Énergir en référence (ii) veuillez mettre à jour le tableau synthèse présenté à la référence (i) afin de refléter la proposition de modification de texte aux CST en remplaçant le terme « *en-deçà* » au premier paragraphe de l'article 11.1.3.5 par « *à l'intérieur* ».

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0862](#);
 - (ii) Pièce [C-GRAME-0150](#), p. 21;
 - (iii) Pièce [A-0417](#), p. 214 et 215.

Préambule :

- (i) Énergir dépose un tableau synthèse des modifications aux CST proposées à l'Étape D.
- (ii) En référence à la modification considérée à la décision D-2022-040 rendue dans le dossier R-4122-2020 Ph 5, le GRAME recommande un ajustement similaire aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5 des CST d'Énergir afin d'y ajouter les mots « *au cours d'une année* ».
- (iii) Dans sa plaidoirie, le GRAME soumet : « *Et puis donc, suite à cette suggestion de maître Bellemare et afin de permettre une meilleure compréhension par la clientèle d'Énergir, des modalités relatives à l'adhésion au tarif GNR, on recommande l'ajout de la mention « au cours d'une année tarifaire », aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5.* ».

Demande :

2.1 Veuillez confirmer qu'Énergir est d'accord avec l'ajout de l'expression « *au cours d'une année tarifaire* » tel que mentionné en référence (ii) à (iii). Le cas échéant, veuillez mettre à jour le tableau synthèse présenté à la référence (i) en intégrant « *au cours d'une année tarifaire* » aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5.

3. **Référence :** Pièce [B-0862](#), article 11.1.3.8.

Préambule :

Énergir dépose un tableau synthèse des modifications aux CST proposées à l'Étape D.

Demande :

3.1 L'article 11.1.3.8 est intitulé « Qualité de gaz ». Le texte de cet article fait référence au « gaz naturel ». Veuillez commenter la pertinence de modifier le titre de l'article 11.1.3.8 des CST par « Qualité du gaz naturel ». Le cas échéant, veuillez mettre à jour le tableau synthèse présenté en préambule.

4. **Références :** (i) Pièce [B-0862](#);
(ii) Pièce [B-0863](#);
(iii) Pièce [B-0864](#);
(iv) Pièce [B-0862](#), p. 3.

Préambule :

(i) Énergir dépose un tableau synthèse des modifications aux CST proposées à l'Étape D.

(ii) Énergir dépose, en version française, les modifications au texte des Conditions de service et Tarif devant être apportées en prévision de l'entrée en vigueur de nouvelles définitions contenues à la Loi sur la Régie de l'énergie.

(iii) Énergir dépose, en version anglaise, les modifications au texte des Conditions de service et Tarif devant être apportées en prévision de l'entrée en vigueur de nouvelles définitions contenues à la Loi sur la Régie de l'énergie.

(iv) Énergir précise :

« [qu'elle] propose de remplacer les termes « gaz naturel renouvelable » et « GNR » par le terme « gaz naturel de source renouvelable » (GNSR) dans ses CST. La Loi précise que le gaz de source renouvelable (GSR) inclut le GNSR ainsi que d'autres sources d'énergies renouvelables, telles que l'hydrogène. Étant donné que le seul type de GSR distribué à l'heure actuelle par Énergir est le GNSR, Énergir propose de n'utiliser le terme GSR dans ses CST qu'à l'article 11.4.1 sur la contribution au verdissement du réseau gazier (...) ».

Demandes :

Malgré la précision d'Énergir en référence (iv), la Loi ne définit, ni n'attribue de sens à l'expression « gaz naturel de source renouvelable ».

La Régie observe également de la référence (iv) qu'il n'y a pas de risque de confusion entre différents types de GSR puisqu'Énergir offre un service pour un seul type de GSR.

La Régie a déjà annoncé un examen sur l'impact des nouvelles définitions.

- 4.1 Veuillez commenter la pertinence de modifier dans l'intégralité des textes des CST, tels que présentés aux références (ii) et (iii), le terme « gaz naturel de source renouvelable » par le terme « gaz de source renouvelable ». Le cas échéant, veuillez mettre à jour le tableau synthèse présenté à la référence (i).
- 4.2 Considérant l'audience à venir sur l'impact des nouvelles définitions, veuillez commenter la possibilité que la Régie rende une décision de nature provisoire afin d'assurer d'ici la décision de la Régie qui portera sur les impacts de l'entrée en vigueur des nouvelles définitions inscrites à la *Loi modifiant la Loi sur les Normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures* (Loi du Québec, 2021, c. 28, pièce A-0348) et du *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livré par un Distributeur* (pièce A-0345) l'examen au fond des impacts des nouvelles définitions.